

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages F1 et F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sis lieu-dit « Moulin de Pierre », sur la commune de Prasville ;
- ➔ concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement (prélèvements dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) sur la commune de Prasville ;
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages sur les communes de Prasville, Boisville-la-Saint-Père et Moutiers-en-Beauce ;
- ➔ comportant une enquête parcellaire permettant de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection sur les communes de Prasville, Boisville-la-Saint-Père et Moutiers-en-Beauce.

**sur les communes de PRASVILLE, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
et MOUTIERS-EN-BEAUCE**

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181 - 31, L.214-1 à L.214-6, L. 414-4, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324 - 3 et R.1321-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne (CCBV) en date du 24 novembre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans les captages du « Moulin de Pierre » sur la commune de Prasville ;
- en vue de l'instauration des périmètres de protection sur les communes de Prasville, Boisville-la-Saint-Père et Moutiers-en-Beauce ;
- en vue de l'autorisation environnementale ;
- en vue de la réalisation de l'enquête « parcellaire » afin de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur les communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) en date 17 décembre 2018 portant création et gestion de l'interconnexion des réseaux d'eau potable d'intérêt communautaire ;

VU la convention de vente d'eau par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) en date du 23 avril 2019 pour alimenter en eau potable à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la commune de Boisville la Saint Père, appartenant à la Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

VU les pièces des dossiers transmis par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) en vue d'être soumis à une enquête publique unique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Eure-et-Loir concernant la délimitation des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre sur leur emprise pour ledit forage sur la commune de Prasville du 14 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce SAGE du 23 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires – SGREB – du 29 novembre 2019 concernant l'autorisation environnementale « loi sur l'eau » (IOTA) et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 concernant les forages d'alimentation en eau potable F1 et F2 « Le Moulin de Pierre » sur la commune de Prasville ;

VU la note de présentation de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – délégation départementale d'Eure-et-Loir – Pôle santé publique et environnementale Unité eaux potable et de loisirs - du 20 février 2020 - concernant la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation des captages F1 et F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, sis lieu-dit « Moulin de Pierre », sur la commune de Prasville et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable ;

VU le rapport de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires de l'Eure-et-Loir – Service de la police de l'eau d'Eure-et-Loir - du 19 février 2020 pour la partie concernant le prélèvement dans le forage d'alimentation ;

VU l'avis tacite au titre de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément aux articles R 181-21 et R 181-33 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° E190000030/45 du 16 mars 2020 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, à la demande de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), responsable du projet, à une enquête publique unique **du lundi 7 septembre au jeudi 8 octobre 2020** :

- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du « Moulin de Pierre » sur la commune de Prasville ;
- ➔ préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes de Prasville, Boisville-la-Saint- Père et Moutiers en Beauce ;
- ➔ concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement (prélèvements dans les eaux souterraines et absence d'opposition au titre des incidences Natura 2000) sur la commune de Prasville ;
- ➔ comportant une enquête « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés sur la commune de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père ;

Article 2 : L'enquête aura lieu en mairies de Prasville (siège de l'enquête), Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint Père où les pièces des dossiers de l'enquête publique unique seront déposées et où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux horaires d'ouverture des services.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site internet de la préfecture de l'Eure et Loir à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publics/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Les personnes qui le désirent pourront, au cours de l'enquête :

- consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Prasville, pour être ajoutées au registre d'enquête ;
- transmettre leurs observations à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr. Ces observations seront insérées sur le site internet de la préfecture

Au cas où elles seraient encore en vigueur, les mesures sanitaires liées au COVID19 mises en place dans le cadre de cette enquête seront affichées en mairies de Prasville, Boisville-la-Saint-Père et Moutiers-en-Beauce. Le public sera alors invité à venir muni d'un masque et d'un stylo.

Article 3 : Monsieur Jean GODET, directeur général de la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra les observations du public lors de ses permanences :

DATE	HEURE	LIEU
lundi 7 septembre 2020	09h00-12h00	Mairie 8 rue de la Mairie 28150 PRASVILLE
vendredi 25 septembre 2020	14h00-17h00	
jeudi 8 octobre 2020	15h00-18h00	

Article 4 : Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête, sera affiché dans chaque mairie et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera certifié par ce dernier.

En outre, il sera procédé par les soins du porteur de projet à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des aménagements projetés et visibles de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Cet avis sera inséré dans deux journaux locaux publiés dans le département, par les soins de la Préfète de l'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Une notification individuelle du dépôt des dossiers dans les mairies susvisées devra être faite par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Préfète d'Eure-et-Loir un rapport unique et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes requises.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an, en mairies de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint Père ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir (Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales) et sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), Messieurs les Maires des communes de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques.

Fait à CHARTRES, le 22 JUIN 2020

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE